



Paris, le 12/07/2021.

OBJET : NOTE RELATIVE AUX MOTIFS DU PROJET DE DECRET RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A UNE MODIFICATION DE LA CIRCULATION AERIENNE DE DEPART ET D'APPROCHE AUX INSTRUMENTS POUR LES AERODROMES MENTIONNES AU I DE L'ARTICLE 1609 QUATERVICIES A DU CODE GENERAL DES IMPOTS.

L'article L. 6362-2 du code des transports prévoit que toute modification permanente de la circulation aérienne de départ et d'approche aux instruments en dessous d'une altitude fixée par voie réglementaire, en provenance ou à destination des aérodromes précités, fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Les dispositions réglementaires d'application de cet article L. 6362-2, que vient modifier le projet de décret mentionné en objet, sont codifiées à l'article R. 227-7 du code de l'aviation civile. Ce dernier détaille les caractéristiques que doit présenter une modification de procédure de circulation aérienne pour entrer dans le champ de l'obligation de mener une enquête publique et précise également les communes dans lesquelles doit se dérouler l'enquête publique.

Les modifications réglementaires proposées par le projet de décret mis en consultation consistent à :

- élargir l'obligation de l'enquête à toute modification portant sur un ensemble de procédures dont un segment commun est très utilisé, même si chacune des procédures individuelles est peu utilisée ;
- ne pas soumettre à enquête publique des modifications portant sur des procédures de circulation aérienne très peu utilisées ;
- pour apprécier l'importance de la modification envisagée, prendre en compte :
 - l'ensemble des avions turboréacteurs et turbopropulseurs utilisant la procédure à modifier ;
 - le volume moyen d'utilisation de la procédure lorsque celle-ci est pleinement utilisée (et non le volume d'utilisation moyen annuel) ;
 - la densité de survol au-dessus des zones nouvellement survolées ;
- pour le choix des communes où se déroule l'enquête publique, prendre en compte :
 - l'ensemble des communes impactées avant ou après le projet et qui sont soumises à des variations de conditions de survols (et non les seules communes nouvellement survolées comme actuellement prévu par la réglementation) ;
 - un nombre minimal d'expositions à un niveau sonore d'origine aéronautique avant ou après la modification de la procédure, pour ne consulter que les communes réellement impactées.

Ces évolutions devraient aboutir à une ouverture plus fréquente des enquêtes publiques et permettront de mieux informer les habitants des communes réellement impactées par la modification.

En application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décret relatif à l'enquête publique préalable à une modification de la circulation aérienne de départ et d'approche aux instruments pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterVICIES A du code général des impôts a fait l'objet d'une consultation publique du 5 au 26 octobre 2020.

Concernant cette consultation publique, l'intégralité des 164 commentaires, leur synthèse et les réponses sont publiées sur le site du ministère à l'emplacement suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/transports-r8.html>.

S'agissant d'un décret qui doit encore être soumis pour avis au Conseil d'État, la version publiée mise à disposition est celle qui sera transmise à cette instance.